

Zambie

Un rapport au Comité contre la torture

1. Le droit coutumier

Le fait que, dans l'ensemble du territoire zambien, les tribunaux locaux continuent d'appliquer le droit coutumier a des répercussions de toute sorte sur la situation des femmes dans ce pays. Selon le chapitre 29 de la législation zambienne, les tribunaux locaux sont compétents et appliquent le droit coutumier en matière de mariage, de divorce ou de réconciliation, de garde d'enfants, du paiement du *malobolo* ou du *lobola*, de grossesse, d'indemnisation en cas d'adultère et de redistribution des biens des personnes décédées ab intestat.¹

Le droit coutumier est donc particulièrement important en ce qui concerne les affaires relatives au droit de la famille et aux droits de succession, deux domaines dans lesquels les femmes, parce qu'elles sont des femmes, font bien souvent l'objet de discriminations. En 1998, seuls 16 des 907 juges des tribunaux locaux étaient des femmes ; la très faible représentation féminine au sein de la magistrature à ce niveau a des conséquences importantes pour l'interprétation du droit coutumier.² Dans nombre de cas, l'orientation sexiste dans l'application du droit coutumier est aggravée par le fait que les magistrats ne disposent pas d'une véritable formation juridique en plus de leurs connaissances du droit coutumier, et n'ont donc bien souvent, pas connaissances de l'évolution des droits de l'homme à prendre en compte au moment d'appliquer le droit coutumier.³ En outre, les personnes prenant part à un procès instruit par un tribunal local n'ont pas droit à un représentant légal, ce qui a pour effet d'amoin-drir la capacité juridique des individus, et en particulier celle des femmes, à engager des poursuites légales.⁴

Le droit coutumier diffère nettement d'une région de Zambie à l'autre, c'est pourquoi il est difficile de généraliser lorsqu'il est question de son application. Toutefois, une étude comparative des différents modes d'administration du droit coutumier en Zambie, réalisée par l'ONG Afronet en 1998, a révélé que les femmes étaient sujettes à des discriminations du fait d'une application sexiste du droit coutumier dans plusieurs régions.⁵ L'étude d'Afronet souligne le fait qu'au titre du droit coutumier,

les droits proviennent du statut familial – et non pas individuel – et que, par conséquent, le pouvoir de prise de décision des femmes est bien souvent limité en ce qui concerne les questions relevant du droit de la famille ou les questions de propriété.

L'étude fait remarquer que, selon la tradition Bemba, un parent ou le tuteur d'une fillette a le droit de poursuivre en justice la première personne à avoir eu un rapport sexuel avec celle-ci (*ulupe lwa chisungu*). Toutes les coutumes zambiennes reconnaissent le droit des parents ou du tuteur à poursuivre l'individu ayant mis enceinte leur enfant ou leur pupille. Il faut souligner que, au titre du droit coutumier, une fillette ayant subi des rapports sexuels illicites ne peut pas elle-même engager ces poursuites. En effet, ce droit dépend du statut familial et ne peut être mis en pratique que par la famille. En outre, dans ce genre d'affaires, la fille faisant l'objet de la plainte est de fait, accusée au même titre que l'homme.⁶

Les mariages prononcés suivant le droit coutumier ne sont valables qu'à partir du moment où le *malobolo* a été payé à la famille de la mariée. Si le *malobolo* n'est pas honoré avant un certain délai suivant le mariage, une procédure pourra être entamée auprès du tribunal local pour enlèvement de la mariée et pour l'obtention du paiement du *malobolo* dû.⁷ S'il est vrai que faire appel au droit coutumier pour la régulation des questions de famille ne mène pas nécessairement à la violence ou à d'autres formes de discrimination vis-à-vis de la femme, "l'achat" d'une épouse par le *malobolo* aboutit bien souvent à ce que les femmes soient traitées comme des biens de consommation, d'où une plus grande exposition à la violence psychologique et physique exercée par leur mari et leur belle-famille.

2. La violence domestique

La violence domestique continue d'avoir lieu à grande échelle en Zambie. Même si des initiatives récentes telles que le "tribunal sur la violence sexospécifique", mis en place pour sensibiliser le public, doivent être encouragées, les décideurs politiques et les représentants des forces de l'ordre, et la création d'une Unité de soutien aux victimes (*Victim Support Unit* - VSU), il reste encore beaucoup à faire.⁸ Il est important de souligner que, malgré le fait que le gouvernement ait récemment adopté une

politique nationale relative aux questions de genre, il n'existe pas de plan national spécialement prévu pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes au sein de la famille.⁹

Malgré le peu de recherches menées sur l'importance du phénomène de la violence domestique en Zambie, une enquête publiée en 1998 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a montré que 40% des femmes interrogées avaient déjà subi des agressions physiques de la part de leur mari ou de leur partenaire à un moment donné ou un autre de l'année 1997.¹⁰ Une étude réalisée par la Young Women's Christian Association (YWCA) a permis de constater que la plupart des femmes considéraient la violence fondée sur le sexe dans une relation comme quelque chose de courant, et que cette violence prenait le plus souvent la forme de viols, de voies de fait, de coups de couteau, de brûlures, voire même d'homicide ou de menace de meurtre. La même étude a révélé que le nombre de cas de violence domestique enregistrés avait augmenté de 253% entre 1998 et 1999.¹¹ D'après une étude statistique réalisée par l'Unifem, en 1996, 263 femmes ont été assassinées en Zambie par leur partenaire ou par des membres masculins de leur famille.¹²

La persistance de croyances traditionnelles faisant des hommes les principaux détenteurs de l'autorité au sein de la famille, permet encore d'expliquer le taux élevé de violences domestiques perpétrées à l'encontre des femmes en Zambie. Entre elles, les femmes se réfèrent fréquemment au mariage comme au "*shipikisha club*", c'est-à-dire le "club de souffrance", ce qui montre bien qu'on attend généralement des femmes qu'elles subissent en silence les actes de violence ou toute autre forme de mauvais traitement que leur mari ou leur partenaire choisissent de leur infliger.¹³ La forte pression sociale à laquelle les femmes sont soumises pour qu'elles acceptent sans contester la violence perpétrée par les représentants masculins de la famille, conduit à une très forte réticence des femmes à dénoncer des cas de violence domestique ; elles deviennent ainsi plus vulnérables aux violences physiques et psychologiques qu'elles endurent, et s'exposent également davantage à un risque d'infection par le VIH.¹⁴

En Zambie, le mariage est une question de statut qui ne concerne pas seulement le couple marié mais également les membres de leur famille au sens large. En Zambie, de nombreuses femmes sont soumises à des violences infligées par des membres de la famille de leur mari, et la pra-

tique de l'acquittement du *malobolo* ou coût de la mariée, vient souvent exacerber cette violence car la famille a l'impression d'avoir "acheté" le femme, ce qui l'autorise à lui faire subir des violences et des mauvais traitements de tout type. Une étude datée de 1994, réalisée par une ONG basée au Zimbabwe, constate que 11% des homicides de femmes en Zambie ont été perpétrés par des membres de leur propre famille, autres que leur mari.¹⁵

Actuellement, les instruments du droit pénal accessibles aux femmes victimes de violence domestique se réduisent à l'engagement de poursuites pour agression ayant entraîné des lésions corporelles, conformément à la section 248 du chapitre 87 du Code pénal zambien. Les femmes présentant des lésions physiques à la suite de violences domestiques peuvent également saisir les tribunaux civils pour poursuivre leur mari ou leur partenaire pour dommages et intérêts¹⁶, et aussi bien le droit coutumier que le droit écrit, reconnaissent la violence physique comme une cause recevable pour demander le divorce.¹⁷ Malgré cela, il est important de noter qu'aucune de ces mesures ne couvre les femmes victimes de violence psychologique.

La police, les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat ayant un contact direct avec les victimes de violences domestiques en Zambie, ne sont pas systématiquement formés pour gérer ce type de plaintes. D'après les informations reçues, les femmes subissent fréquemment des pressions de la part des agents de police pour retirer les plaintes déposées pour violences et pour se réconcilier avec leur mari, partenaire ou beaux-parents violents.¹⁸ Lors d'une affaire de divorce motivé par des actes de violence domestique en 1999, le premier magistrat de Lusaka, M. Edwin Zulu, a déclaré que les femmes battues ne devraient pas poursuivre leur mari en justice en vue d'obtenir réparation pour les lésions subies si elles souhaitent par la suite, se réconcilier avec lui car "dans la réconciliation, l'idée est de pardonner et non pas de punir". Le magistrat a ensuite continué d'encourager la femme en question à s'engager sur la voie de la réconciliation, en affirmant que "c'est d'autant plus qu'il est votre mari que vous devriez vous réconcilier".¹⁹

A l'occasion de la sixième Conférence régionale africaine sur la femme qui s'est tenue en 1999, le gouvernement de Zambie a déclaré qu'il envisageait d'adopter une législation traitant spécifiquement la question de la

violence domestique.²⁰ Il semblerait qu'à ce jour, aucune mesure concrète n'ait été prise concernant la rédaction ou l'adoption d'une telle législation et ce, en dépit du fait que les décideurs politiques soient apparemment de plus en plus conscients de sa nécessité.²¹

2.1 Mise à prix de la mariée et mariages précoces

Comme il a déjà été dit ci-dessus, l'acquittement du *malobolo* (*lobola*) ou coût de la mariée reste un trait commun à tous les mariages célébrés en Zambie. Plusieurs organisations de défense des droits des femmes en Zambie, notamment celles qui travaillent dans la partie sud du pays, ont fait remarquer que la pratique du *malobolo* ou *lobola*, rendait bien souvent les femmes plus vulnérables à la violence infligée par le mari ou les beaux-parents, en donnant à ces derniers le sentiment que le fait de payer les autorisait à traiter l'épouse comme une esclave.²²

Le mariage précoce des filles est étroitement lié au paiement du *malobolo* ; il s'agit également d'une pratique exposant les filles à un risque plus grand de subir des violences domestiques, y compris les voies de fait et le viol conjugal.²³ Women and Law in Southern Africa (WLSA), une ONG des droits de la femme, a déclaré que le mariage précoce des filles contre paiement était une pratique largement répandue en Zambie, et qui a même connu une augmentation au cours des dernières années en raison de la pauvreté croissante, notamment dans les régions rurales.²⁴

Comme nous l'avons dit précédemment, c'est aux tribunaux locaux appliquant le droit coutumier à qui on fait appel pour valider les mariages n'ayant pas été officiellement prononcés par un tribunal régulier ainsi que pour le règlement de différends liés au paiement du *malobolo*. En Zambie, les tribunaux locaux sont donc directement compétents dans ces matières juridiques et devraient donc, aux yeux de l'OMCT, mettre en place des mesures efficaces visant à abolir toute pratique sociale, y compris celle de la mise à prix de la mariée et les mariages précoces, exposant les femmes et les filles à des situations de violence.

3. Violence à l'égard des femmes et des filles au sein de la collectivité

3.1 Viol et agression sexuelle

Le viol et d'autres formes de violence sexuelle contre les femmes sont pratiques courantes en Zambie et, bien que le Code pénal punit la violence sexuelle, y compris le viol et la "souillure", celles-ci sont appliquées de manière incohérente et inégale. D'après les statistiques officielles, plus de 4700 cas de viol ont été dénoncés en Zambie entre 1991 et 1998, dont près de 30% ont débouché sur des condamnations, 5% sur des acquittements, le reste des dossiers n'ayant pas été résolu ou ayant été jugés irrecevables.²⁵

Les forces de l'ordre sont généralement mal équipées pour traiter les plaintes déposées par des femmes et des fillettes déclarant avoir été victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle. Le comportement discriminatoire caractéristique de beaucoup d'agents de police et de membres du corps judiciaire a suscité un manque de confiance envers la justice et sa capacité à résoudre des situations où des actes de violence ont été commis. Ceci explique que le nombre de viols et autres formes de violences sexuelles dénoncés en Zambie reste bien en dessous de la réalité.²⁶

Les sections 133 et 134 du chapitre 87 (intitulés "atteintes à la morale") du Code pénal zambien prévoient des peines de prison à vie pour les personnes jugées coupables de viol ou de tentative de viol. Le viol est défini au chapitre 132 du Code comme "la connaissance charnelle et illégale d'une femme ou d'une fillette sans son consentement, ou avec son consentement si celui-ci est obtenu par la force, par la menace ou des intimidations de toute sorte, ou par crainte d'une agression physique, ou par la tromperie concernant la nature véritable de l'acte ou bien, dans le cas d'une femme mariée, si l'agresseur se fait passer pour son mari." (notre traduction).

L'enlèvement et l'atteinte aux mœurs constituent également des infractions au titre des sections 135-137 du Code pénal, pouvant être punis de peines d'emprisonnement allant de sept à quatorze ans. Le Code pénal mentionne également que le délit de "souillure" commis par "toute per-

sonne accédant à la connaissance charnelle et illégale d'une fille âgée de moins de seize ans" (notre traduction) est passible de prison à vie.

Il semblerait que les tribunaux de Zambie n'appliquent bien souvent pas les sanctions adéquates aux personnes jugées coupables de crimes liés à la violence sexuelle contre les femmes et les filles. Cette réalité a d'ailleurs été l'objet de manifestations de la part d'organisations locales des droits de l'homme à plusieurs reprises.²⁷ Certaines indications portent à croire que, en dépit des peines prévues par le Code pénal, les auteurs de viol s'en sortent le plus souvent avec une faible amende, ce qui contribue à renforcer l'image selon laquelle la magistrature ne considère pas le viol comme une infraction suffisamment grave pour mériter une punition sévère.²⁸ Par ailleurs, l'application du droit coutumier, notamment dans les cas de "souillure", a souvent favorisé le règlement de l'affaire par le versement d'une indemnité à la famille de la victime plutôt que d'entamer une procédure pénale contre l'agresseur, d'où l'idée que le viol des femmes et des filles, plus qu'un délit grave et relevant du droit pénal perpétré contre une personne, est un crime contre la famille dans son ensemble.²⁹

En juin 2001, la Fondation zambienne de ressources juridiques (*Zambian Legal Resources Foundation*) a déclaré s'être chargée du cas d'une fillette de 14 ans "souillée et engrossée par un homme marié de 43 ans" en novembre 2001.³⁰ Selon l'information reçue, lorsque la famille de la fillette est allée dénoncer le viol à la police de Chawama en mai 2001, l'officier chargé des enquêtes leur a conseillé de poursuivre l'agresseur en justice plutôt que de porter plainte contre lui, en invoquant le fait que beaucoup de "temps s'était écoulé depuis l'incident et que les preuves étaient désormais insuffisantes", et ceci bien que la fillette ait été rigoureusement examinée lors de son admission à l'University Teaching Hospital suite à une fausse couche en mai 2001. Dans une autre affaire traitée par la Fondation, une fillette de 14 ans a été violée par le chef local chargé de l'application du droit coutumier au niveau du tribunal local. L'information dont nous disposons révèle que lorsque le viol a été dénoncé au poste de police de Mporokoso, le chef en question s'est engagé à verser une certaine somme d'argent à la famille de la victime si la police acceptait de ne pas donner suite à l'affaire.³¹

D'autres sources d'information ont évoqué une recrudescence récente du nombre de viols ou d'agressions visant des fillettes.³² Bien qu'il n'existe

pas de statistiques fiables concernant le nombre de viols commis sur des filles en Zambie, plusieurs organisations au niveau local ont déclaré que l'idée couramment répandue selon laquelle un homme infecté par le VIH ou d'autres maladies sexuellement transmissibles pourrait guérir en ayant un rapport sexuel avec une vierge, a contribué à l'augmentation du nombre de viols.³³

4. Violence contre les femmes perpétrée par l'Etat

On a largement rapporté des tortures et des mauvais traitements perpétrés sur des femmes arrêtées ou de détention.³⁴ Quelques-unes de ces femmes ont été arrêtées en raison de leur affiliation à des groupes politiques d'opposition ou à des organisations des droits de l'homme, tandis que d'autres sont en détention pour des crimes qu'elles auraient prétendument commis au regard du droit civil ou pour des affaires de différends familiaux.

La torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants perpétrés par des fonctionnaires de l'Etat et auxquels sont exposées les femmes, ont tendance à prendre majoritairement la forme de violences sexuelles et autres traitements dégradants de cet ordre, par exemple le fait d'être forcées à s'exhiber nues devant des agents des forces de l'ordre du sexe opposé. Les auteurs de ces violences ont largement bénéficié d'impunité et les victimes n'ont pour la plupart, jamais été indemnisées pour les violences subies. En outre, il est très peu probable que les femmes victimes de torture, y compris le viol ou d'autres formes de violence sexuelle, dénoncent tous les actes auxquels elles ont été soumises, par peur ou par honte, ce qui explique bien évidemment le fait que les agents des forces de l'ordre aient recours à cette forme de torture contre les femmes.

L'Association zambienne pour la recherche et le développement (*Zambia Association for Research and Development - ZARD*) a rapporté que la princesse Nakatindi Wina, figure de proue de la politique zambienne appartenant au Mouvement pour une démocratie multipartite (*Movement for Multiparty Democracy - MMD*) aurait été torturée lors de son incarcération suite à la tentative de coup d'Etat de 1997. Au cours de son incarcération dans la prison de haute sécurité de Mukobeko, la princesse Wina a déclaré avoir fait une fausse couche suite aux tortures qu'elle a subi. Les

tribunaux de Zambie ont récemment rejeté sa demande d'indemnisation pour la torture et les mauvais traitements dont elle a été victime.³⁵

En février 1994, la Commission des droits de l'Homme de Munyama a reçu des témoignages concernant le cas de Mme Barbara Mulenga, laquelle a été arrêtée, dévêtue puis torturée pendant 9 jours pour lui faire avouer l'endroit où elle aurait prétendument caché à son mari la somme de K.1.6 millions (près de 430 USD). La torture a consisté à lui lier les pieds et les mains à une perche suspendue entre deux tables, tandis que trois policiers frappaient ses parties génitales avec un tuyau. Le président de la Commission, M. Bruce Munyama, a conclu que Mme Mulenga avait été soumise à un "traitement brutal de la part des agents de police de sexe masculin" mais malgré cela, les agents présumés responsables de ces actes sont encore en fonction et à ce jour, la victime n'a pas été indemnisée.³⁶

La Legal Resources Foundation (LRF) Livingstone Legal Advice Centre a rapporté que certains policiers à Livingstone, exigeaient régulièrement des femmes détenues qu'elles entretiennent des rapports sexuels avec eux en échange de leur libération ou d'une promesse de les aider à s'évader. Le LRF a également reçu des plaintes concernant le viol d'une femme namibienne par un agent de police au poste de Libuyu, en mai 2001. A ce jour, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée contre cet agent.³⁷

4. Conclusions

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de Zambie de prendre les mesures suivantes :

- Élaborer une stratégie globale de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comprenant une formation destinée à l'ensemble des fonctionnaires entrant en contact avec les femmes victimes de violence et des campagnes de sensibilisation du public visant à modifier les comportements sociaux discriminatoires vis-à-vis des femmes ;
- Amender les lois ouvertement discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier en matière de mariage, de droit de la famille, des droits de succession et de nationalité ;

- Codifier le droit coutumier et abolir toute pratique qui serait incompatible avec la législation nationale et les normes internationales des droits de l’homme ;
- Prendre les mesures nécessaires pour s’assurer que les femmes soient nommées à des postes de magistrats, et que l’ensemble des magistrats reçoivent une formation adéquate en matière de droits de l’homme ;
- Adopter une législation spécifique et exhaustive sur la prévention, l’interdiction et la punition de la violence domestique aussi bien physique que psychologique.
- Sensibiliser les femmes et les fillettes à leur droit à ne pas être soumises à la violence ; former les personnels de police et autres fonctionnaires de justice à la meilleure façon de traiter les affaires de violence domestique ; et allouer les fonds nécessaires aux Unités de soutien aux victimes, afin de s’assurer de leur bon fonctionnement et de leur efficacité.
- Faire du viol conjugal une infraction pénale ;
- Recruter davantage de femmes dans le corps de police pour traiter les affaires de violence fondée sur le sexe.
- S’assurer que tous les actes de torture et de mauvais traitements contre les femmes en situation de détention fassent l’objet d’une punition adaptée et que leurs victimes obtiennent dûment réparation ;
- Exiger la présence d’au moins une femme policier lors de tout interrogatoire réalisé sur une femme et assurer que les prisonniers hommes et femmes soient maintenus dans des centres de détention séparés ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales conformément au droits et aux normes internationaux.

1 Afronet, *The dilemma of local courts in Zambia*, 1998, p. 5.

2 Afronet, *The dilemma of local courts in Zambia*, 1998, p. 17.

- 3 *Ibid.*, p. 18.
- 4 *Ibid.*, p. 17.
- 5 *Ibid.*
- 6 *Ibid.*, p. 11.
- 7 *Ibid.*
- 8 Voir par exemple : *The LRF News*, No. 28, Juin 2001, www.lrf.org.zm/Newsletter/june2001 ; SADC Gender Monitor, "A Life Free From Gender Violence", 1999, www.sardc.net/widsaa/
- 9 Patricia Malasha, *CARE-PROSPECT Report on Violence Against Women in Zambia*, Octobre 2001, copie en possession de l'auteur.
- 10 International Planned Parenthood Federation, *The facts about gender-based violence*, Novembre 1999, www.ippf.org/resource/gbv/ma98/1.htm.
- 11 Patricia Malasha, Extrait de YWCA Femicide Report cité dans *CARE-PROSPECT Report on Violence Against Women in Zambia*, octobre 2001, copie en possession de l'auteur.
- 12 Commission économique pour l'Afrique, *Assessment Report On: Women's Legal and Human Rights*, , Sixième conférence régionale africaine sur la femme, 22-26 novembre 1999, Addis Abeba, Ethiopie, novembre 1999, p. 20.
- 13 Patricia Malasha, *CARE-PROSPECT Report on Violence Against Women in Zambia*, octobre 2001, copie en possession de l'auteur.
- 14 *Ibid.*
- 15 Alice Kwaramba, "Rights delayed are rights denied", *Southern African News Features*, No. 24, numéro du mois de décembre 2000, www.sardc.net
- 16 *The LRF News*, No. 28, juin 2001, www.lrf.org.zm/Newsletter/june2001.
- 17 *The LRF News*, No. 28, juin 2001, www.lrf.org.zm/Newsletter/june2001.
- 18 "Battered women can commence civil litigation," *The LRF News*, No. 13, novembre 2000, www.lrf.org.zm/Newsletter/novemb99 ; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2000, www.state.gov/.
- 19 "Battered women can commence civil litigation," *The LRF News*, No. 13, novembre 2000, www.lrf.org.zm/Newsletter/novemb99.
- 20 Commission économique pour l'Afrique, *Assessment Report On: Women's Legal and Human Rights*, Sixième conférence régionale africaine sur la femme, 22-26 novembre 1999, Addis Abeba, Ethiopie, novembre 1999, p. 13.
- 21 Madube Pasi, "Violence Against Women Worrying", *The Monitor for Human Rights and Development*, numéro 119, août 2000, www.oneworld.org/afronet/monitor119/gender.htm
- 22 Off Our Backs, "Zambia: Women demand end to bride price", 3 janvier 2001.
- 23 Obiageli Nwankwo, *Child Marriage as Child Abuse*, Civil Resource Development and Documentation Centre (CIRDDOC), CIRDDOC Series No. 6, Nigéria, 2001.
- 24 Times of Zambia, "Unreported sexual offences worrying women's law body", 3 mai 2001. Cf. également Hazel Barrett et Angela Browne, "Environmental and Social Change in Zambia: the value of children to rural households", ESCR Global Environmental Change Programme, www.sussex.ac.uk/Units/gec/pubs/briefing/brief-22.htm
- 25 U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2000, www.state.gov/.

- 26 Charles Mubambe, “Droits-Zambie : Un jugement clément provoque l’indignation des défenseurs des droits de l’Homme”, *International Press Service*, 9 janvier 2001.
- 27 Charles Mubambe, “Droits-Zambie : Un jugement clément provoque l’indignation des défenseurs des droits de l’Homme”, *International Press Service*, 9 janvier 2001.
- 28 Perpetual Sichikwenkwe, “WLSA Studies Justice Delivery System”, *The LRF News*, No. 26, avril 2001, www.lrf.org.zm/Newsletter/april2001.
- 29 “Jail all defilers – Kajoba”, *The LRF News*, No. 15, mars 2000, www.lrf.org.zm/Newsletter/march00.
- 30 *The LRF News*, No. 28, June 2001, <http://lrf.org.zm/Newsletter/june2001>.
- 31 Legal Resources Foundation, *The LRF News*, No. 29 juillet 2001, www.lrf.org.zm/Newsletter/july2001/
- 32 Salma Ginwalla, “Solidarity with the 39”, *Women for Change in Zambia*, 3 février 2000 ; Sharon K. Sichilongo, “L’Etat a annulé le procès contre 39 hommes et femmes arrêtés pour avoir protesté contre le viol et la strangulation à mort de quatre enfants.”, *The Times of Zambia*, 3 février 2000 ; Perpetual Sichikwenkwe, “WLSA Studies Justice Delivery System”, *The LRF News*, No. 26, avril 2001, www.lrf.org.zm/Newsletter/april2001.
- 33 *The Times of Zambia*, “Unreported sexual offences worrying women’s law body”, 3 mai 2001 ; Dean E. Murphy, “Africa’s Silent Shame”, *Los Angeles Times*, 16 août 1998.
- 34 Information fournie par la Zambia Association for Research and Development (ZARD), copie en possession de l’auteur, octobre 2001.
- 35 Information fournie par la Zambia Association for Research and Development (ZARD), copie en possession de l’auteur, octobre 2001. Cf. également *The Times of Zambia*, 20 février 2001.
- 36 Information fournie par la Zambia Association for Research and Development (ZARD), copie en possession de l’auteur, octobre 2001. Cf. également *The Times of Zambia*, 9 février 1994.
- 37 Madube Pasi Siyauya, “Female detainees sexually abused – Livingstone”, *LRF News*, numéro 27, mai 2001, www.lrf.org.zm/Newsletter/may 2001.

Comité contre la torture

VINGT-SEPTIEME SESSION – 12 - 23 NOVEMBRE 2001

**Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 19 de la Convention**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :

ZAMBIE

59. Le Comité a examiné le rapport initial de la Zambie (CAT/C/47/Add.2) à ses 494^e et 497^e séances, les 19 et 20 novembre 2001 (CAT/C/SR.494 et 497) et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

60. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Zambie dont il relève avec appréciation le caractère franc et approfondi. Il se félicite également des réponses directes et détaillées données par la délégation de haut niveau aux questions posées pendant le dialogue.

B. Aspects positifs

61. Le Comité note avec satisfaction les éléments suivants:

- a) Le retrait de la réserve que l'État partie avait faite à l'égard de l'article 20 de la Convention;
- b) La volonté de l'État partie qui s'est engagé à:
 - i) Prévoir le délit de torture, conformément à l'article 4 de la Convention;

- ii) Faire adopter sans délai des textes législatifs appropriés et d'autres mesures pour assurer l'incorporation de la Convention à la législation interne;
 - iii) Veiller à ce que les aveux obtenus par la torture soient irrecevables et examiner la question des preuves obtenues avec des aveux irrecevables;
 - iv) Faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la Convention;
 - v) Ôter à la police les fonctions de poursuites pour les transférer à l'Avocat général (Director of Public Prosecutions);
- c) La promulgation de la loi portant modification de la loi sur la police (n° 14 de 1999) qui prévoit des mesures visant à protéger les personnes placées en garde à vue et à surveiller leur situation;
- d) La mise en œuvre d'un plan de transformation de l'administration de la justice des mineurs visant à améliorer le traitement des mineurs dans le système de la justice pénale;
- e) L'interdiction, par la loi, des châtements corporels;
- f) La création d'une commission des droits de l'homme.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

62. Le Comité reconnaît les difficultés que l'État partie a rencontrées dans le processus de transition politique vers un système démocratique de gouvernement. Il est également conscient des importantes contraintes d'ordre financier et technique que l'État partie connaît.

D. Sujets de préoccupation

63. Le Comité se déclare préoccupé par la persistance des allégations faisant état de l'usage généralisé de la torture joint à l'apparente impunité dont jouissent les responsables.

64. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas incorporé la Convention dans sa législation et n'a pas davantage introduit de dispositions correspondant à plusieurs articles, en particulier:

- a) La définition de la torture (art. 1^{er});
- b) La criminalisation de la torture (art. 4);
- c) L'interdiction des peines cruelles dans le système pénal (art. 16);
- d) La reconnaissance que la torture constitue une infraction pour laquelle l'État partie peut procéder à l'extradition (art. 8);
- e) La surveillance systématique des règles d'interrogatoire (art. 11);
- f) L'établissement de sa compétence pour connaître des actes de torture, même quand ils sont commis à l'étranger (art. 5).

65. Le Comité est également préoccupé par les éléments suivants:

- a) Le fait que les plaintes pour torture ne fassent pas l'objet d'enquêtes rapides et que les suspects ne soient pas traduits en justice sans délai;
- b) Les mauvaises conditions pénitentiaires qui portent atteinte à la santé des détenus comme des gardiens, en particulier le manque de personnel sanitaire et de médicaments ainsi que le surpeuplement grave;
- c) L'incidence de la violence contre les femmes dans la société, illustrée par les cas signalés de violence dans les prisons et de violence familiale.

E. Recommandations

66. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'incorporer la Convention dans son droit interne;
- b) D'adopter une définition de la torture totalement conforme à celle qui est donnée à l'article premier de la Convention et de prévoir des peines appropriées;

- c) De prendre les mesures voulues pour établir sa compétence aux fins de connaître des délits de torture, où qu'ils puissent être commis;
 - d) De prendre toute mesure, d'ordre législatif et autre, afin de s'attaquer au problème de l'impunité et de garantir que les actes de torture fassent l'objet de poursuites en application complète de la loi et que les personnes qui se plaignent de mauvais traitements aient accès si nécessaire à l'assistance d'un conseil;
 - e) De prendre des mesures d'ordre législatif et autre pour assurer la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire;
 - f) De renforcer les programmes de formation et d'éducation sur l'interdiction de la torture à l'intention des responsables de l'application de la loi;
 - g) De créer des centres de réadaptation pour les victimes de la torture;
 - h) De mettre en place des programmes pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale;
 - i) De faire en sorte que l'Inspection générale des services de police (Police Public Complaints Authority) entre en fonctions rapidement et puisse agir efficacement.
67. Tout en accueillant avec satisfaction la loi portant modification de la loi sur les prisons qui prévoit la création de prisons en plein air, le Comité invite instamment l'État partie à trouver de nouveaux moyens de réduire le surpeuplement carcéral, d'accroître le recours à des peines non privatives de liberté et d'une façon générale à améliorer les installations de détention, en particulier à cause des effets délétères sur la santé des détenus et du personnel pénitentiaire.